

2.3

Le grand retour du contrat de capitalisation



Rosa RICHE

Responsable de l'ingénierie patrimoniale,
Cholet Dupont

Cousin germain « défavorisé » de l'assurance vie pour son absence de régime de faveur en cas de transmission par décès, le contrat de capitalisation souffrait en outre d'un handicap par rapport au compte-titres. En effet, non seulement il supporte les droits de

succession lors du décès du souscripteur, mais de plus sa transmission à titre gratuit ne « purgeait pas les plus-values ». Il n'en va plus de même désormais, comme le souligne l'administration fiscale dans son BOFiP du 20 décembre 2019¹.

Rappel des mécanismes gouvernant la fiscalité du contrat de capitalisation

1. Le décès du souscripteur n'interrompt pas le contrat de capitalisation, ses héritiers lui sont donc substitués de plein droit, ils exercent les droits attachés au contrat et bénéficient de son antériorité fiscale. En conséquence, et contrairement à ce qui se passe lors du dénouement par décès de l'assurance vie, les prélèvements sociaux ne sont pas prélevés sur le « gain » pris par le contrat.

2. Le contrat de capitalisation ne dispose pas d'un régime fiscal favorable en cas de décès du souscripteur. **Sa transmission par décès emporte donc :**

- la taxation des héritiers, légataires sur la valeur du contrat au jour du décès (barème progressif des droits de succession ; TMI 45%),
- une situation d'indivision entre les héritiers (sauf legs particulier).

3. En outre, les héritiers supportaient une double taxation du gain acquis sur le contrat au jour du décès², en effet :

- les droits de succession se calculent sur la valeur vénale du contrat au jour du décès de son souscripteur, gains capitalisés inclus ;

- en cas de rachat du contrat hérité, la fiscalité³ s'appliquait sur le gain acquis par le contrat depuis sa souscription. Certes les héritiers bénéficiaient de l'antériorité du contrat, donc de l'abattement après 8 ans, mais les gains sur lesquels étaient assis les droits de succession supportaient également l'impôt sur le revenu (IR) et les prélèvements sociaux (PS).

Par conséquent, le legs du contrat de capitalisation ne permettait pas de « purger la plus-value ».

Exemple : Soit un contrat de capitalisation souscrit pour 1 M€.

Au jour de la donation/du décès, le contrat vaut 1,2 M€. Les droits de donation (ou de succession) sont assis sur 1,2 M€. Le donataire (légataire) rachète le contrat juste après la donation (décès), il supporte une taxation à l'IR à hauteur de 200 000 € (avec possible option pour le taux de 7,5% et l'abattement de 4 600 ou 9 200 €) à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux.

Les 200 000 € ont donc supporté les droits de donation/succession et la taxation à l'IR et aux PS.

¹ BOI-RCM-20-10-20-50, 20 déc. 2019, § 225.

² Il en allait de même en cas de donation

³ Impôt sur le revenu ou option pour le PFL/PFU sauf option pour l'IR + PS.

La modification apportée par la loi de finances pour 2018 et le commentaire de l'administration fiscale

4. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, a mis fin au régime de l'anonymat des contrats de capitalisation. Corrélativement, un dispositif d'imposition des gains⁴ a été mis en place pour le cas de la **cession** des contrats de capitalisation : « Les produits en cause sont constitués par la différence entre, d'une part, les sommes remboursées au bénéficiaire et, d'autre part, le montant des primes versées, le cas échéant, **depuis l'acquisition de ce [...] contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du [...] contrat.** »⁵.

5. Dans son BOFiP du 20 décembre 2019, l'administration fiscale précise au § 225 qu'en cas de rachat d'un contrat de capitalisation acquis à titre gratuit, « le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ». En cas de dénouement du contrat, le lendemain de son acquisition à titre gratuit, l'assiette d'imposition à l'IR, constituée par différence entre les sommes versées par la compagnie et le prix d'acquisition, est donc nulle.

Autrement dit, désormais, la **transmission à titre gratuit d'un contrat de capitalisation « purge la plus-value »**. Le seul gain taxable entre les mains du donataire, du légataire ou de l'héritier sera celui réalisé sur le contrat à compter du décès ou de la donation.

Remarquons que le législateur, s'il n'a pas supprimé le bénéfice de l'antériorité fiscale⁶ pour les héritiers, donataires ou légataires, en a cependant supprimé l'un de ses effets : **l'abattement de 4 600 ou 9 200 € après 8 ans disparaît**⁷.

Exemple : Reprenons les données de l'exemple précédent.

Contrat de capitalisation souscrit pour 1 M€ ; valeur au jour du décès/de la donation : 1,2 M€.

Comme auparavant, les droits de mutation à titre gratuit sont calculés sur 1,2 M€. Mais désormais, si le donataire rachète le contrat juste après la donation, il ne supporte aucune imposition, puisque le rachat ne génère aucun produit imposable.

En effet, l'assiette d'imposition est calculée comme suit : sommes versées par la compagnie d'assurance : 1,2 M€ - prix d'acquisition (valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit) : 1,2 M€ = 0 €.

6. Une question importante est celle de la **date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime**, ce qui nécessite d'identifier la portée de la doctrine administrative du 20 décembre 2019.

La précision apportée par l'administration fiscale au pied du § 225 du BOFiP a trait à la définition du prix d'acquisition lorsque le contrat de capitalisation a été acquis à titre

gratuit : il s'agit de la valeur qui a servi d'assiette aux droits de mutation à titre gratuit. Ce faisant, l'administration exprime le fait que le terme « acquisition » de l'article 125-0 A, I, 1°, 3°, al. 3 vise aussi bien les acquisitions à titre onéreux que celles à titre gratuit.

La question qui se pose alors est celle de savoir si par ce commentaire, l'administration ne fait qu'éclairer la loi et si la lecture de l'article 125-0 A, I, 1°, al. 3 du CGI suffisait à conclure à son application en cas de transmission à titre gratuit. Dans ce cas, le donataire ou légataire d'un contrat reçu depuis le 1^{er} janvier 2018 serait susceptible d'introduire une réclamation auprès de l'administration fiscale.

En revanche, si l'administration a ajouté à la loi, le contribuable ne saurait se prévaloir de la garantie instituée par le 2^e alinéa de l'article L. 80 A du LPF, qui demeure subordonnée à la condition que la publication de l'interprétation administrative soit intervenue **antérieurement** à la date à laquelle le contribuable a fait application de cette doctrine ou aurait pu en faire application. En effet, les précisions doctrinales apportées par l'administration fiscale ne lui sont opposables qu'à compter de leur date de publication⁸.

7. Si le **rachat du contrat acquis d'un tiers génère une perte, l'administration fiscale raisonne comme en matière de plus et moins-values**. La perte est imputable sur les produits de cession de contrats de capitalisation ou **placements de même nature**⁹ réalisés au cours de la même année et des 5 années suivantes. Cependant, les pertes afférentes à des contrats dont les primes ont été versées avant le 27 septembre 2017 ne s'imputeront que sur les gains générés par le rachat de contrats supportant le même régime. Celles relatives aux rachats de contrats aux primes versées après le 27 septembre 2017 ne seront imputables que sur des gains supportant la même fiscalité (PFU de 30%), l'imputation des pertes se faisant en priorité sur des gains taxés à 7,5% (taux dérogatoire¹⁰) avant ceux imposés à 12,8%. Si le contrat transmis bénéficie d'un régime d'exonération (contrats conclus avant 1983, par exemple), la perte générée par le rachat ne peut être imputable ou reportable.

Aucune précision n'est apportée quant à l'incidence de l'imputation de ces pertes sur l'assiette des prélèvements sociaux.

En pratique, la réalisation d'une perte lors du rachat d'un contrat de capitalisation reçu à titre gratuit, supposera que le contrat ait été investi sur des supports non garantis par la compagnie (unités de compte) et que lesdits sous-jacents aient supporté une baisse entre la date de la transmission à titre gratuit et celle du dénouement du contrat. Aussi le légataire/donataire d'un contrat de capitalisation devra-t-il se poser la question de l'opportunité de procéder au rachat du contrat juste après la libéralité dont il aura bénéficié et au titre de laquelle il aura supporté les droits de mutation à titre gratuit. À tout le moins, devra-t-il se poser la question du profil de risque du contrat et de son appétence aux risques.

4 Leur taxation suit le régime applicable aux produits que génère le contrat.

5 CGI, art. 125-0 A, I, 1°, al. 3.

6 Ce point perd de sa pertinence pour les contrats souscrits et les primes versées depuis le 27 septembre 2017, dont le rachat subit une taxation à 30%, quelle que soit l'antériorité du contrat.

7 Cf. dernière phrase du 2^e alinéa de l'art. 124 C du CGI.

8 BOI-SJ-RES-10-10-10, 18 juill. 2013.

9 Donc y compris sur les gains générés par les rachats d'assurance vie.

10 Taux applicable aux contrats de plus de 8 ans, dont le total de l'encours n'excède pas 150 K€.

Quid des prélèvements sociaux ?

8. L'administration rappelle au § 30 de son BOFIP que « l'ensemble des produits et gains attachés à des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, y compris ceux exonérés d'impôt sur le revenu, sont en principe soumis aux prélèvements sociaux ». En l'occurrence, lorsque le contrat est racheté le lendemain de sa transmission, il ne s'agit pas d'un gain exonéré, mais bien d'une absence de gain. **La « purge » du gain vaut donc aussi bien pour l'IR que pour les prélèvements sociaux.**

Quid de la prise en compte des rachats partiels opérés par le souscripteur avant la transmission à titre gratuit du contrat ?

9. Le § 40 du BOFiP rappelle que l'assiette d'imposition des produits générés par le rachat ou le dénouement d'un contrat de capitalisation s'entend de la différence entre les sommes versées par la compagnie et s'agissant d'un contrat acquis auprès d'un tiers, d'un second terme défini au § 225. Or, comme évoqué plus haut, le § 225 est celui au titre duquel l'administration précise qu'en cas d'acquisition à titre gratuit, le second terme de la différence est constitué par la valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Dès lors, les rachats partiels que le donateur ou le défunt a pu opérer avant la donation ou le legs de son contrat de capitalisation sont sans incidence sur l'assiette de taxation du cessionnaire du contrat.

Quid en cas de donation avec réserve d'usufruit ?

10. Les donations avec réserve d'usufruit peuvent porter sur des contrats de capitalisation. Cependant, de multiples questions se posent, non résolues, ni même abordées par l'administration fiscale. Comment calculer l'assiette de taxation en cas de rachat par l'usufruitier et le nu-propriétaire ? Sera-t-il possible de considérer, la donation n'ayant porté que sur la nue-propriété, que le produit généré par le rachat tient compte, comme en matière de plus-value, pour la quote-part relative à l'usufruit de la valeur de souscription initiale¹¹ du contrat par le souscripteur ? Pourrions-nous, comme en matière de titres démembrés, valoriser l'usufruit en appliquant le barème de l'article 669 du CGI, en fonction de l'âge du souscripteur au jour de la donation ? Qui sera le redevable de l'impôt ? Faudra-t-il distinguer selon que la valeur de rachat sera partagée, remployée ?, etc.

En l'absence de précisions par l'administration, il est à craindre que les compagnies d'assurance ne soient très frieuses quant à la réalisation de certaines opérations.

¹¹ Cumul des primes versées par le souscripteur

Quid de la prise en compte des droits de donation ou de succession ?

11. L'article 125-0 A, 1^{er}, al. 3 du CGI précise que le gain généré par le rachat du contrat acquis d'un tiers tient compte du montant des primes versées depuis l'acquisition du contrat, augmenté du **prix d'acquisition** du contrat.

Est-il possible de considérer que le prix d'acquisition s'entend frais d'acquisition inclus ? Le commentaire de l'administration fiscale au § 225 ne laisse pas de place au doute : c'est la valeur vénale du contrat retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit qui doit être prise en compte. **Sans possibilité d'y ajouter les droits de mutation à titre gratuit, donc.**

À cet égard, on rappellera que dans le cadre du calcul de la plus-value de cession de titres acquis à titre gratuit, la prise en compte des frais d'acquisition et plus précisément des droits de mutation à titre gratuit résulte des précisions administratives et non de l'article 150-0 D du CGI.

En pratique, la prise en compte des droits de mutation à titre gratuit compliquerait la tâche de la compagnie d'assurance chargée de calculer le gain et de liquider les prélèvements fiscaux et sociaux.

Conclusion

12. Cette modification de la fiscalité applicable aux rachats de contrat de capitalisation reçus par succession ou donation, **devrait amener les professionnels à revoir les préconisations à leurs clients.** Le contrat de capitalisation détient désormais une place de choix à côté de l'assurance vie et pourrait supplanter le portefeuille-titres tant en termes de détention¹² qu'en terme de transmission du patrimoine financier. En effet, pour les détenteurs de patrimoines importants, la donation anticipée de contrats de capitalisation pourra permettre d'éviter la tranche marginale de taxation à 31,25% des contrats d'assurance vie souscrits avant 70 ans.

Certes, sur le plan civil, le contrat de capitalisation pâtit de la comparaison avec le contrat d'assurance vie, puisque sa donation est rapportable à la succession du souscripteur. Cependant, contrairement au contrat d'assurance vie, il est transmissible à titre gratuit entre vifs.

R. RICHE ■

¹² Le mécanisme de capitalisation facilite la gestion financière, non « perturbée » par la fiscalité.